

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37 500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autre Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

DECRETS

Décret D/92/209 du 2 septembre 1992 portant création et organisation de la Direction nationale des services de l'information	174
Décret D/92/211 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Réforme administrative, de la Fonction publique et du Travail.	174
Décret D/92/212 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Aménagement du territoire.	175
Décret D/92/213 du 03 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales.	176
Décret D/92/214 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme.	177
Décret D/92/215 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports	178
Décret D/92/216 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.	179
Décret D/92/217 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.	179
Décret D/92/218 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la Formation professionnelle.	180
Décret D/92/219 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère du Plan et des Finances.	181
Décret D/92/220 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.	182
Décret D/92/221 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement.	182
Décret D/92/222 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Justice.	183

Décret D/92/223 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.	184
Décret D/92/224/PRG/SGG du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises	185
Décret D/92/225 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance.	185
Décret D/92/226 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Secrétariat général du gouvernement	186
Décret D/92/227 du 03 septembre 1992 réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles, des tracteurs routiers et machines agricoles, des engins de travaux publics et des cyclomoteurs.	186
Décret D/92/228 du 3 septembre 1992 portant création, organisation et fonctionnement du Centre national de surveillance et de protection des pêches, CNSP.	188
Décret D/92/229 du 3 septembre 1992 rectifiant l'article 1er du décret n° 120/PRG/SGG/88 du 28 avril 1988.	190
Décret D/92/230 du 3 septembre 1992 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.	190
Décret D/92/231 du 3 septembre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.	190
Décret D/92/232 du 3 septembre 1992 portant statuts du Centre d'étude et de documentation universitaire, scientifique et technique, CEDUST.	190

ARRETES

Arrêté conjoint A/92/03661/MPF/MIPME du 1er septembre 1992 portant cession d'actions de la société SOBRAGUI.	194
Arrêté A/92/03687/MC du 1er septembre 1992 portant nomination du directeur national adjoint des services de l'Information.	194

ANNONCE LEGALE

ERRATA : Loi L/92/026/CTRN du 06 août 1992 relative à la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée	194
---	-----

DECRETS

Décret D/92/209 du 2 septembre 1992 portant création et organisation de la Direction nationale des services de l'information

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;
 Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;
 Vu le décret D/92/207 du 27 août 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Communication ;

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Il est créé au sein du ministère de la Communication, un service dénommé Direction nationale des services de l'information, en abrégé DNC, au niveau hiérarchique équivalent à une direction nationale.

Article 2 : Sous l'autorité du ministre de la Communication, la Direction nationale des services de l'information a pour mission d'impulser, de coordonner et de contrôler toutes les activités en matière d'information en République de Guinée.

Article 3 : La Direction nationale des services de l'information est dirigée par un directeur national nommé par décret du Président de la République.

Le directeur national des services de l'information dirige, coordonne, impulse, anime et contrôle les activités de l'ensemble des services relevant de son autorité, assure les relations de coordination avec les médias privés. Il veille à l'application correcte des décisions et recommandations du Conseil national de la communication, CNC.

Article 4 : Le directeur national est assisté d'un directeur national adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et qui assume cumulativement ses fonctions avec celles de chef d'une des divisions.

Chapitre II : Organisation

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la Direction nationale des services de l'information comporte, outre la direction :

- * des services d'appui ;
- * des services rattachés ;
- * et des commissions consultatives.

Article 6 : Les services d'appui sont :

- * un service administratif et financier
- * un service contentieux
- * un service d'enquête d'opinions
- * un secrétariat.

Article 7 : Les services rattachés, ou directions techniques, sont :

- * l'Agence guinéenne de presse, AGP
- * la radiodiffusion nationale
- * la télévision nationale
- * la radio rurale de Guinée
- * l'organe national d'information, HOROYA.

Article 8 : * la commission consultative de la radiodiffusion
 * la commission consultative de la télévision.

Article 9 : Le service administratif et financier, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, est chargé :

- * d'assurer l'administration du personnel ;
- * d'assurer la gestion du matériel et des opérations comptables et financières.

Article 10 : La direction de la radiofusion nationale a pour mission la planification, la programmation, la réalisation des émissions radiophoniques et la gestion correcte de tous les moyens mis à la disposition de la radiodiffusion nationale.

Article 11 : La direction de la télévision nationale a pour mission la planification, la programmation, la réalisation des émissions audiovisuelles et la gestion correcte de tous les moyens mis à la disposition de la télévision nationale.

Article 12 : La radio rurale de Guinée a pour mission de contribuer au développement des communautés rurales en mettant à leur disposition des programmes et émissions à caractère didactique confectionnés avec leur participation et qui sont liés à leur vie quotidienne.

Article 13 : L'Agence guinéenne de presse, AGP, a pour mission :

- * la collecte,
- * le stockage,
- * et le traitement des informations qu'elle distribue sous forme des prestations de service aux médias nationaux et étrangers.

Article 14 : L'organe national d'information HOROYA a pour mission la collecte, le traitement et la diffusion, au niveau des populations, des informations liées à la vie nationale et internationale.

Chapitre III : Dispositions générales

Article 15 : Les chefs de divisions et de sections sont nommés respectivement par arrêté et par décision du ministre de la Communication.

Article 16 : Les modalités de fonctionnement de la direction nationale seront fixées par arrêté du ministre de la Communication.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 2 septembre 1992
 Général Lansana CONTE

Décret D/92/211 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Réforme administrative, de la Fonction publique et du Travail

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Sous l'autorité du Président de la République, le ministère de la Réforme administrative, de la Fonction publique et du Travail est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de la politique du gouvernement dans les domaines de la réforme administrative, de la fonction publique et du travail.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de l'impulsion, de la coordination et du suivi des activités de réforme concernant les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux, notamment sur les aspects structurel, procédural et organisationnel ;
- de l'examen de toute étude et du visa de tout projet de texte portant création d'un service public de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée ou ayant pour objet de modifier leur organisation, leurs attributions, leur mode de fonctionnement et leur cadre organique ;
- de la constitution et de la tenue à jour d'une documentation

appropriée en matière d'administration publique ;

- de la gestion administrative et prévisionnelle du personnel civil de l'Etat ;
- de l'élaboration et du suivi de la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat ;
- du recrutement des fonctionnaires et des agents contractuels pour les emplois permanents de l'Etat ;
- de la planification et de la gestion de la formation et du perfectionnement du personnel civil de l'Etat ainsi que des bourses de perfectionnement à l'étranger ;
- du perfectionnement et de la formation en cours d'emploi dans les secteurs publics, para-publics et privés ;
- de l'organisation et de la mise en oeuvre du système de protection sociale du personnel de l'administration, des entreprises du secteur public, des sociétés mixtes et des travailleurs ;
- de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de travail, d'emploi, de sécurité sociale, d'hygiène, de médecine du travail et de rapports professionnels ;
- de l'inspection et du contrôle du travail dans tous les secteurs d'activité économique et sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour assurer sa mission, le ministère de la Réforme administrative, de la Fonction publique et du Travail comprend :

- un secrétariat général ;
- un cabinet ;
- des services d'appui ;
- des directions nationales ;
- des services rattachés ;
- des organismes personnalisés ;
- des organes consultatifs.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet ;
- un conseiller chargé des questions de réforme administrative,
- un conseiller chargé des questions de fonction publique et de formation,
- un conseiller chargé des questions de travail et de sécurité sociale,
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'inspection générale du travail (I.G.T.) ;
- la Division des affaires administratives et financières (DAAF) ;
- le Service information et documentation (SID) ;
- le secrétariat central.

Article 5 : Les directions techniques sont :

- le Bureau de stratégie et programme de réforme administrative ;
- la Direction nationale de la fonction publique ;
- la Direction nationale du travail et des lois sociales.

Article 6 : Les services rattachés sont :

- le Centre de perfectionnement administratif (CPA) ;
- le Centre de perfectionnement en technique automobile (CEPERTAM) ;
- Le Centre national de perfectionnement à la gestion (CNPNG)

Article 7 : Les organismes personnalisés sont :

- la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- l'Office national de l'emploi et de la main-d'oeuvre (ONEMO) ;
- l'Office national de la formation et du perfectionnement professionnel (ONFPP).

Article 8 : Les organes consultatifs sont :

- la Commission nationale de la réforme administrative ;
- le Conseil supérieur de la fonction publique ;
- les commissions administratives paritaires ;
- la Commission nationale des contrats ;
- le conseil de discipline ;
- le conseil de perfectionnement.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 9 : Les attributions et l'organisation des services rattachés, des organismes personnalisés et de l'Inspection générale du travail sont fixées par décret du Président de la République.

Article 10 : Les conseillers scientifiques du Bureau de stratégie et programme de réforme administrative ont rang de conseillers des départements ministériels.

Article 11 : Les attributions et l'organisation des directions techniques et des services d'appui sont fixées par arrêtés du ministre de la Réforme administrative, de la Fonction publique et du Travail.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions, antérieures contraires notamment le décret D/92/129 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Réforme administrative, de la Fonction publique et du Travail, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/212 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Aménagement du territoire.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère de l'Aménagement du territoire a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des investissements, de la protection et de l'entretien du réseau routier.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de promouvoir et de développer l'urbanisme et l'habitat ;
- de concevoir, d'élaborer et de réaliser le schéma national d'aménagement du territoire, le plan national d'occupation des sols, les schémas régionaux, les schémas directeurs d'urbanisme et les plans de lotissement et d'assainissement ;
- d'élaborer la législation et la réglementation en matière d'aménagement du territoire ;
- de suivre et de contrôler leur application ;
- de planifier et de programmer les investissements des opérations d'urbanisme ;
- d'élaborer la législation et la réglementation relatives à la gestion foncière ;
- d'élaborer la législation et la réglementation en matière de construction et d'habitat ;
- de planifier et de programmer les investissements dans le secteur de l'habitat ;
- d'assister les collectivités locales en matière de conception et de suivi de l'aménagement des établissements urbains et ruraux ;
- de conduire et de superviser les études techniques des projets d'investissements routiers ;
- d'assurer le contrôle technique, la coordination des différentes opérations concourant à la réalisation de ces projets ;
- de participer à la recherche des financements ;
- de gérer et de mettre en oeuvre les programmes annuels d'entretien routier ;
- d'élaborer les programmes d'entretien et de définir les mécanismes de financement ;
- de suivre et de contrôler les travaux d'entretien sur les routes classées nationales et régionales ;
- de superviser le contrôle des travaux d'entretien par les services régionaux ;
- de moderniser, de maintenir et de gérer les bacs.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le ministère de l'Aménagement du territoire comprend :

- un secrétariat général,

- un cabinet,
- des services d'appui,
- des directions nationales,
- un service rattaché,
- des organismes personnalisés.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet
- un conseiller technique
- un conseiller juridique
- un conseiller chargé des affaires sociales
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'inspection générale
- la Division des affaires administratives et financières
- le secrétariat central.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la Direction nationale de l'architecture et de la construction, DACO;
- la Direction nationale de l'investissement routier;
- la Direction nationale de l'aménagement foncier, DAFO;
- la Direction nationale de l'entretien routier;
- la Direction nationale de l'aménagement et de l'urbanisme, DATU.

Article 6 : Le service rattaché au secrétariat général est le Bureau de stratégie et de développement (BSD).

Article 7 : Les organismes personnalisés sont :

- la Société guinéenne de construction (SOGUICO);
- la Société de logements à prix modéré (SOLOPRIMO);
- la Société d'aménagement et de construction (SAMCO);
- la Société guinéenne des travaux routiers (SOGUITRO);
- l'Institut de topographie et de cartographie (ITC);
- le Laboratoire central de génie civil (LCGC).

Chapitre III : Dispositions finales

Article 8 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'inspection générale, des services rattachés et des organismes personnalisés.

Article 9 : Des arrêtés du ministre de l'Aménagement du territoire fixent les attributions et l'organisation des services d'appui et des directions nationales.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret D/92/132 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Aménagement du territoire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/213 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales.

Le Président de la République,

- Vu le Loi Fondamentale,
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement;

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère de l'Agriculture et des Ressources animales a pour mission de concevoir, d'élaborer, de promouvoir, de coordonner et de contrôler les éléments de politique et les programmes d'action pour la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'agriculture et des ressources animales.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et de définir les axes de recherches appliquées à mettre en oeuvre pour soutenir et accélérer la réalisation des objectifs de développement du milieu rural fixé par le gouvernement;
- de préparer et de faire réaliser les programmes de recherche appliquée phytotechnique, agronomique, zootechnique, forestière halieutique, en économie rurale et en mécanisation agricole;
- de mettre en oeuvre, dans son domaine de compétence, la politique de désengagement de l'Etat en matière de production et de commercialisation en faveur du secteur privé;
- de favoriser l'émergence de groupements de producteurs capables de prendre en charge les fonctions économiques liées au développement;
- d'assurer la sécurité alimentaire par le développement des cultures vivrières et de donner une nouvelle impulsion aux cultures d'exportation;
- d'élaborer, de mettre en oeuvre et de contrôler les programmes d'aménagements agricoles, des pistes rurales, des bâtiments ruraux et de machinisme agricole;
- d'examiner au plan technique le fonctionnement de tous les services centraux et déconcentrés et organismes relevant du département ou placés sous sa tutelle en vue d'améliorer leurs performances techniques et leur gestion;
- de participer aux réflexions relatives aux méthodologies d'intervention, à la réglementation et à l'établissement des normes techniques dans tous les domaines de compétence du ministère;
- de promouvoir l'intégration des activités d'élevage dans la politique du développement agricole;
- de promouvoir le développement de la production animale;
- de définir et de suivre les conditions et le volume de production animale;
- de maintenir et d'améliorer la santé animale sur toute l'étendue du territoire national;
- d'assurer la maîtrise d'oeuvre de l'hydraulique villageoise, de contrôler et d'entretenir les ouvrages d'aménagement des points d'eau;
- de lutter contre l'érosion et les feux de brousse et d'assurer la conservation des sols;
- de protéger, d'aménager et de reconstituer les forêts;
- de protéger et d'exploiter rationnellement la faune;
- d'analyser les aspects socio-économiques du développement du secteur de l'agriculture et des ressources animales;
- de promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources de la pêche et de l'aquaculture et d'exécuter la politique de surveillance de la zone économique exclusive, ZEE;
- de participer, dans son domaine de compétence, à la mise en oeuvre de la politique d'intégration économique régionale.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour assurer sa mission, le ministère de l'Agriculture et des Ressources animales comprend :

- un secrétariat général,
- un cabinet,
- des services d'appui,
- des directions nationales,
- des services rattachés,
- des organismes personnalisés,
- des projets publics,
- une société mixte, la Société guinéenne des pêches.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un conseiller chargé de la pêche,
- un conseiller chargé des affaires administratives et financières,
- un conseiller juridique,
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- une inspection générale
- la Division des affaires administratives et financières (DAAF)
- le Service des relations extérieures,
- le Bureau de stratégie et développement (BSD),
- le secrétariat central.

Article 5 : Les directions nationale sont :

- la Direction nationale de l'agriculture,
- la Direction nationale de l'élevage,
- la Direction nationale des forêts et chasse,
- la Direction nationale du génie rural,
- la Direction nationale de la formation et de la promotion rurale,
- la Direction nationale de la météorologie,
- la Direction nationale des pêches et aquaculture.

Article 6 : Les services rattachés sont :*** Les services rattachés au secrétariat général :**

- l'Office guinéen du bois, OGUIB,
- le Centre national de documentation et d'information pour le développement rural (CNDIDR),
- le Centre de formation professionnel maritime, CFPM.

*** Le service rattaché à la Direction nationale de l'agriculture : le Service des pertes après récoltes, SPAR.***** Les services rattachés à la Direction nationale de l'élevage :**

- le Centre d'appui et de démonstration de l'élevage de Boké,
- le Centre d'appui et de démonstration de l'élevage de Ditinn,
- le Centre d'appui et de démonstration de l'élevage de Famoïla,
- le Laboratoire de production de vaccins vétérinaires de Kindia/Pastoria,
- le Centre d'approvisionnement vétérinaire de l'élevage, CAVET,
- l'Atelier de fabrication de pierres à lécher de Coyah APIEC,
- le Centre de formation de l'élevage de Labé, CFEL
- le Laboratoire central de diagnostic vétérinaire de Conakry,
- la base de vaccination de Labé,
- la base de vaccination de Kankan.

*** Les services rattachés de la Direction nationale des forêts et chasse :**

- les services forestiers d'intervention,
- le service régional d'aménagement et de restauration du massif du Fouta Djallon,
- les services nationaux d'aménagement forestier du Niger et du Konkouré.

*** Les services rattachés de la Direction nationale du génie rural :**

- la base logistique du génie rural,
- les Bureaux techniques du génie rural, BTGR,
- l'Unité mobile école.
- le Centre de perfectionnement en machinisme agricole, CEPERMAG.

*** Les services rattachés à la Direction nationale de la formation et de la promotion :**

- le Centre de recyclage et de vulgarisation agricole de Bamban (Kindia)
- le Centre pilote d'actions maraîchères de Dalaba, CEPAM,
- le Centre de recyclage et de vulgarisation agricole de Yatia (Faranah)
- le Centre de vulgarisation de Tindo, (Faranah)
- le Centre apicole de Labé.

Article 7 : Les organismes personnalisés sont :

- l'Office de promotion de la pêche industrielle, OPPI,
- l'Office pour le développement des plantations forestières,
- l'Office de promotion de la pêche artisanale, OPPIA,
- le Service national d'aménagement des points d'eau, SNAPE,
- le Centre de recherche halieutique de Boussoura,
- le Centre de surveillance et de protection des pêches, CNSP
- l'Institut de recherche agronomique de Guinée, avec ses centres :
 - le centre de recherche agronomique de Koba,
 - le centre de recherche agronomique de Kilissi,
 - le centre de recherche agronomique de Brdo,
 - le centre de recherche agronomique de Foulaya,
 - le centre de recherche agronomique de Sérédou,
 - le centre de recherche agronomique de Faranah,
 - le Laboratoire de la protection des végétaux,
 - le Service national des sols, SENASOL.

Chapitre III : Dispositions finales**Article 8 : Les attributions et l'organisation des services rattachés,**

des organismes personnalisés et de l'inspection générale sont fixées par décrets du Président de la République.

Article 9 : Les attributions et l'organisation des directions techniques et des services d'appui sont fixées par arrêtés du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret D/92/125 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/214 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines du commerce, des transports et du tourisme.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer une stratégie de développement des secteurs du commerce, des transports et du tourisme ;
- d'élaborer, de mettre en oeuvre et de contrôler la réglementation en matière de commerce, des transports, du tourisme et de l'hôtellerie ;
- d'assurer la planification et la programmation, en rapport avec les départements ministériels intéressés, des investissements dans les secteurs du commerce, des transports et du tourisme ;
- d'assurer la mise en place de la politique d'importation et d'exportation des marchandises et produits en République de Guinée ;
- d'organiser et de gérer la circulation automobile tant en rase campagne qu'en milieu urbain ;
- de procéder au contrôle technique des véhicules routiers et d'assurer la délivrance des autorisations de transport ;
- d'assurer l'administration et le contrôle du personnel navigant des bâtiments de mer et des aéronefs ;
- d'assurer la promotion des échanges et le renouvellement des accords entre la République de Guinée et les pays étrangers dans les domaines du commerce, des transports et du tourisme ;
- d'assurer la promotion de l'activité touristique ;
- d'élaborer un programme d'aménagement des zones touristiques.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme comprend :

- un secrétariat général
- un cabinet
- des services d'appui
- des directions nationales
- des services rattachés
- des organismes personnalisés.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet
- un conseiller chargé du commerce,

- un conseiller chargé du tourisme,
- un conseiller juridique,
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'inspection générale
- la Division des affaires administratives et financières
- le secrétariat central.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la Direction nationale du commerce,
- la Direction nationale des transports terrestres,
- la Direction nationale de la marine marchande,
- la Direction nationale de l'aviation civile,
- la Direction nationale du tourisme et de l'hôtellerie.

Article 6 : Les services rattachés sont :

- le Bureau de stratégie de développement,
- le Centre de formation hôtelière et touristique,
- les Centres d'administration automobile.

Article 7 : Les organismes personnalisés sont :

- l'Agence de Navigation Maritime, ANAM,
- l'Agence de Navigation Aérienne, ANA,
- l'Office National des Chemins de Fer de Guinée, ONFG,
- la Société Générale des Transports Guinéens, SOGETRAG,
- la Société Nationale du Port Autonome de Conakry, SNPAC,
- la Société Navale Guinéenne, SNG,
- la Guinée-norvégienne de Transports Maritimes, GUINOMAR,
- la Société Mixte de Dragage et de Travaux, SOMIDRAT,
- Air Guinée,
- la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aérogare de Conakry, SOGEAC,
- la Société Mixte de Carburant d'Avitaillement de Guinée, SOMCAG,
- la Société guinéenne des pétroles, SGP,
- Diverma,
- Entrat international
- la Société Guinéenne d'Investissement Touristique et Hôtellier, SOGITH.

Chapitre II : Dispositions finales

Article 8 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des organismes personnalisés, des services rattachés et de l'inspection générale.

Article 9 : Des arrêtés du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme fixent séparément les attributions et l'organisation des directions nationales et des services d'appui.

Article 10 : Les dispositions du décret D/92/120 du 6 mai 1992, portant attributions et organisation du ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme, sont abrogées.

Article 11 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/215 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports.

- Vu le Président de la République,
l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de jeunesse, de culture, des arts et des sports.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de mettre en place le cadre institutionnel et réglementaire qui favorise le développement et l'épanouissement des activités des jeunes, notamment dans le domaine des activités culturelles, artistiques et sportives ;
- d'élaborer un programme d'action pour une meilleure intégration sociale des jeunes, en favorisant leur participation aux activités de développement économique, social et culturel ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel d'encadrement dans les domaines de la jeunesse, de la culture, des arts et des sports ;
- d'organiser, de gérer et de contrôler la Loterie nationale guinéenne, LOTENAG, sur toute l'étendue du territoire national ;
- de favoriser la création et de promouvoir les associations culturelles, artistiques, sportives et de jeunesse ;
- de développer et de moderniser les infrastructures culturelles, artistiques, socio-éducatives et sportives et d'assurer leur équipement ;
- d'encourager la participation des associations et organisations culturelles, artistiques, sportives et socio-éducatives guinéennes aux rencontres nationales, africaines et internationales ;
- d'assurer une représentation de qualité des associations et organisations culturelles, socio-éducatives et sportives guinéennes dans les organisations africaines et internationales de jeunesse, de culture, des arts et des sports.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le ministère de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports comprend :

- un secrétariat général,
- un cabinet,
- des services d'appui,
- des directions nationales,
- des services rattachés,
- des organismes personnalisés,
- un projet public,
- un organe consultatif.

Article 3 : Le cabinet du ministre de la Jeunesse, de la Culture, des Arts et des Sports comprend :

- un chef de cabinet
- un conseiller chargé de la jeunesse,
- un conseiller chargé des arts et de la culture,
- un conseiller chargé des sports,
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- le Service des relations extérieures,
- la Division des affaires administratives et financières,
- le secrétariat central,
- le Service documentation et archives.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la Direction nationale de la jeunesse et de l'éducation populaire,
- la Direction nationale de la culture,
- la Direction nationale de l'éducation physique et des sports.

Article 6 : Les services rattachés sont :

- l'Ecole nationale d'éducation physique et des sports,
- le Centre national de médecine sportive,
- le Bureau guinéen des droits d'auteur, BGDA,
- le centre d'accueil
- le musée national,
- la bibliothèque nationale.

Article 7 : Les organismes personnalisés sont :

- l'Institut international des beaux arts,
- les complexes sportifs nationaux,

- la bibliothèque franco-guinéenne,
- l'Agence guinéenne des spectacles,
- la Loterie nationale guinéenne, LOTENAG.

Article 8 : Le projet public est le Centre de lecture et d'animation culturelle, C.L.A.C.

Article 9 : L'organe consultatif est la correspondance nationale de l'Institut culturel africain, ICA.

Chapitre II : Dispositions finales

Article 10 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des services rattachés et les statuts des organismes personnalisés.

Article 11 : Des arrêtés du ministre de la Jeunesse, de la Culture des Arts et des Sports fixent séparément les attributions et l'organisation des directions nationales et des services d'appui.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret D/92/130 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Jeunesse, de la Culture des Arts et des Sports, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Decret D/92/216 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Sous l'autorité du Président de la République, le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de la conception, de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du suivi de la politique du gouvernement dans les domaines de l'administration du territoire, de la décentralisation, des libertés publiques et de la sécurité.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'organiser, d'impulser, de coordonner et de contrôler les activités des administrations territoriale, centrale et déconcentrée ;
- de garantir et réglementer l'exercice des libertés publiques déterminées par la Loi Fondamentale ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre la politique de décentralisation ;
- d'exercer la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales et de promouvoir le développement à la base ;
- de maintenir l'ordre public et la sécurité des personnes de leurs biens ainsi que la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- de participer aux réformes relatives à l'administration locale.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité comprend :

- un secrétariat général,
- un cabinet,
- des directions nationales,
- des services d'appui,
- des services rattachés.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un conseiller chargé de l'administration du territoire,

- un conseiller chargé de la sécurité,
- un conseiller chargé de la décentralisation,
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'Inspection générale de l'administration du territoire,
- l'Inspection générale de la police et de la garde républicaine
- la Division des affaires administratives et financières,
- le secrétariat central,
- le Service informatique, de la communication et documentation.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la Direction nationale de l'administration du territoire,
- la Direction nationale des affaires politiques,
- la Direction nationale des libertés publiques et des affaires juridiques
- la Direction nationale de la décentralisation,
- la Direction nationale des services de police,
- la Direction nationale de la garde républicaine.

Article 6 : Les services rattachés sont :

- le Bureau d'études et des relations extérieures des services de sécurité,
- l'Ecole nationale de la police et de la garde républicaine,
- le Service de coordination des interventions des organisations non gouvernementales, SCIO,
- le Service national d'assistance technique aux coopératives, SENATEC.

Article 7 : Les organes consultatifs sont :

- la commission interministérielle de la décentralisation,
- la commission nationale du recensement,
- la commission nationale des frontières,
- la commission nationale des réfugiés et des personnes déplacées,
- la commission nationale des sinistres et des calamités naturelles,
- le conseil national de prévention routière.

Chapitre II : Dispositions finales

Article 8 : Les attributions et l'organisation des services rattachés et de l'inspection générale sont fixées par décret du Président de la République.

Article 9 : Les attributions et l'organisation des autres services d'appui et des directions nationales sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 021/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et le décret n° 189/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat à la Décentralisation, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Decret D/92/217 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

a pour mission l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de santé publique et d'action sociale.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer la politique et les programmes d'intervention nationale en matière de santé, d'action sociale, de promotion féminine et de protection de l'enfant ;
- de concevoir et d'élaborer la réglementation en matière médico-sanitaire et sociale ;
- d'assurer la coordination et le contrôle technique des soins de santé primaire, de médecine traditionnelle et hospitalière, des laboratoires, des pharmacies, de nutrition alimentaire ;
- d'assurer le suivi des activités à vocation sociale visant à l'amélioration des conditions de vie des femmes, leur insertion dans le processus de développement économique, la protection, la survie et le développement de l'enfant ;
- de procéder à la planification et à la programmation des projets et programmes à court, moyen et long termes du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales pour assurer les services sociaux et de santé à la population ;
- de gérer les ressources humaines, matérielles et financières du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales ;
- d'assurer l'approvisionnement en médicaments et en matériels spécialisés nécessaires pour fournir les services requis ;
- d'identifier les besoins et de participer à la formation des personnels de santé, des assistants et des éducateurs sociaux ;
- d'apporter aux collectivités territoriales toute l'assistance nécessaire à la mise en place et à l'équipement des structures socio-sanitaires ;
- de promouvoir la recherche, surtout opérationnelle, en vue de résoudre les problèmes socio-sanitaires.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Le ministère de la Santé publique et des Affaires sociales a sous sa tutelle le secrétariat d'Etat chargé des Affaires sociales, de la Promotion féminine et de l'Enfance.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le ministère de la Santé publique et des Affaires sociales comprend :

- un secrétariat général
- un cabinet
- des services d'appui
- des directions nationales
- des services rattachés
- des organes consultatifs
- des organismes personnalisés.

Article 4 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet
- un conseiller chargé de la coopération ;
- un conseiller chargé de la politique sanitaire ;
- un conseiller juridique ;
- un attaché de cabinet.

Article 5 : Les services d'appui sont :

- l'Inspection générale de la santé ;
- la Division des affaires administratives et financières ;
- le Service de la planification et de la recherche ;
- un secrétariat central.

Article 6 : Les directions nationales sont :

- la Direction de la pharmacie et des laboratoires ;
- la Direction nationale des établissements de soins ;
- la Direction nationale de la santé publique.

Article 7 : Les services rattachés sont :

- le Service national de maintenance hospitalière ;
- le Centre de formation en santé rurale de Maférinyah.

Article 8 : Les organes consultatifs sont :

- le Conseil national de la santé et de l'action sociale ;
- la Commission nationale consultative.

Article 9 : Les organismes personnalisés sont :

- Pharmaguinée ;
- l'Institut national de santé publique ;
- le Centre national de transfusion sanguine, CNTS ;

- l'Institut de nutrition et de santé de l'enfant.

Chapitre III : Dispositions générales

Article 10 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection générale de la santé, des services rattachés et des organismes personnalisés.

Article 11 : Des arrêtés du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales fixent séparément les attributions et l'organisation des services d'appui et des directions nationales.

Article 12 : Le décret D/92/121 du 26 mai 1992 portant attributions et l'organisation du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales est abrogé.

Article 13 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992

Général Lansana CONTE

Décret D/92/218 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la Formation professionnelle.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la Formation professionnelle a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'enseignement élémentaire, secondaire, technique et professionnel.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer l'éducation et la formation des jeunes au niveau des cycles d'enseignement de son ressort dans le but d'en faire des citoyens capables de participer au développement socio-économique et culturel du pays ;
- de réaliser les programmes de développement de l'enseignement élémentaire, secondaire, technique et professionnel et de suivre leur exécution ;
- d'assurer l'organisation et le déroulement des examens et concours des établissements de son ressort ;
- d'assurer la formation initiale et continue des enseignants de son ressort.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la Formation professionnelle comprend :

- un secrétariat général,
- un cabinet
- des services d'appui,
- des directions nationales,
- des organes consultatifs.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un conseiller chargé de la politique éducative,
- un conseiller chargé de l'éducation et de la formation,
- un conseiller chargé de l'administration et de la législation scolaires
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'inspection générale de l'enseignement pré-universitaire et de la

formation professionnelle,

- la Division des affaires administratives et financières,
- le secrétariat central,
- le Service des relations extérieures et transports,
- le Service information, documentation et archives,
- le Service examen et concours,
- le Service statistique et planification,
- le Service coopération technique et projets.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la Direction nationale de l'enseignement élémentaire,
- la Direction nationale de l'enseignement secondaire,
- la Direction nationale de l'enseignement technique et professionnel.

Article 6 : Les services rattachés sont :

- le Service national d'alphabétisation S.N.A.,
- l'Institut pédagogique national I.P.N., auquel sont intégrés le Service national de l'enseignement par correspondance, S.N.E.C. et l'imprimerie de l'éducation, I.D.E.C.

Article 7 : Les organes consultatifs sont :

- la Commission nationale de l'éducation de base pour tous d'ici l'an 2000, CONEBAT,
- le conseil de la formation et des formateurs,
- le comité de suivi du programme d'ajustement structurel de l'éducation, P.A.S.E.,
- le comité de pilotage du P.A.S.E.,
- la commission nationale pour l'ISESCO, la COFEMEN et le B.A.S.E.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 8 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'inspection générale de l'enseignement pré-universitaire et de la formation professionnelle et des services rattachés.

Article 9 : Des arrêtés du ministre de l'Enseignement pré-universitaire et de la Formation professionnelle fixent les attributions et l'organisation des services d'appui et des directions nationales.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret D/92/122 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement pré-universitaire et de la Formation professionnelle, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/219 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère du Plan et des Finances.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère du Plan et des Finances a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans les domaines de la planification, de l'économie et des finances publiques.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de réaliser la planification du développement économique de la Nation à court, moyen et long termes, de suivre son exécution et de produire des rapports périodiques sur son exécution ;
- de promouvoir et suivre l'exécution de tous programmes d'investissement public sur le plan national, régional et local, sur financement du budget national ;
- d'élaborer, de mettre en place et de contrôler l'exécution des lois de

finances dans toutes leurs parties ;

- de proposer toutes mesures légales ou réglementaires en matière fiscale, parafiscale et douanière tendant à l'accroissement des recettes internes de l'Etat, tant sur le plan de la liquidation interne qu'internationale, afin d'optimiser la gestion des ressources disponibles en vue du développement économique de la Nation ;
- de concevoir et d'appliquer la politique du gouvernement en matière de participation et de désengagement de l'Etat des entreprises publiques ;
- de concevoir et d'appliquer la politique gouvernementale en matière de gestion des entreprises publiques ;
- de veiller au respect des engagements financiers de l'Etat ;
- de suivre la politique d'exonérations fiscales et douanières et de veiller à sa limitation progressive dans les domaines non prioritaires ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement en matière de statistiques et d'informatisation ;
- d'élaborer la réglementation en matière de marchés publics et de veiller à son application ;
- de proposer tout texte de nature à améliorer la gestion des finances publiques ;
- de négocier les concours financiers intérieurs ;
- de gérer les opérations de cession de la propriété de l'Etat, biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, et tout acte octroyant un bénéfice ou un régime fiscal, parafiscal ou douanier d'exception ;
- de négocier et de signer tout accord, convention ou contrat concernant les concours financiers extérieurs, en collaboration avec le département chargé de la Coopération internationale.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le ministère du Plan et des Finances comprend :

- un secrétariat général
- un cabinet
- des services d'appui
- des directions nationales
- des services rattachés,
- un organe consultatif.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet
- un conseiller chargé des questions économiques
- un conseiller chargé de la fiscalité, des banques et du crédit,
- un conseiller chargé de la planification et des problèmes budgétaires,
- un chargé de mission,
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'Inspection générale des finances, IGF ;
- la Division des affaires juridiques ;
- la Division des affaires administratives et financières ;
- le secrétariat central ;
- le Service information et documentation ;
- le service informatique ;
- le secrétariat général de la Commission nationale des investissements.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la Direction nationale du plan et de l'économie ;
- la Direction nationale de la statistique et de l'informatisation ;
- la Direction nationale des marchés publics et du portefeuille ;
- la Direction nationale des investissements publics ;
- la Direction nationale du budget ;
- la Direction nationale des impôts ;
- la Direction nationale des douanes ;
- la Direction nationale du Trésor.

Article 6 : L'organe consultatif est la Commission nationale des investissements, CNI.

Chapitre II : Dispositions finales

Article 7 : Les attributions et l'organisation des services rattachés, de l'Inspection générale des finances et de l'organe consultatif sont fixées séparément par des décrets du Président de la République.

Article 8 : Les attributions et l'organisation des directions nationales et des services d'appui sont fixées par arrêtés du ministre du Plan et des Finances.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret D/92/124 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère du Plan et des Finances, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/220 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique extérieure du gouvernement.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'orienter et de coordonner les activités du gouvernement en matière de relations de coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines politique, diplomatique, économique, juridique, culturel, scientifique et technique ;
- de représenter l'Etat guinéen et d'intervenir sur toutes les questions intéressant les relations bilatérales et multilatérales de la République de Guinée avec l'étranger ;
- de donner délégation de pouvoir à toute autorité nationale devant engager la responsabilité internationale de l'Etat guinéen, à l'exception des pouvoirs relatifs aux prêts, qui relèvent de la compétence du ministère chargé des Finances ;
- d'organiser toutes négociations du gouvernement de la République avec les autres Etats, organisations et institutions internationales ;
- de soumettre à la ratification les traités, protocoles, conventions et accords auxquels le gouvernement de la République de Guinée est partie prenante ;
- d'assurer le suivi et la garde-dépositaire de tous accords, conventions, traités et protocoles et d'en délivrer copie conforme ou authentifiée ;
- d'organiser et de présider les commissions mixtes et autres rencontres intergouvernementales de coopération avec les autres Etats ainsi que l'élaboration et le suivi des programmes de coopération bilatérale et multilatérale ;
- de préparer les rencontres et conférences internationales et d'assurer la traduction et interprétation officielles de tous textes devant produire effet de droit en Guinée ou à l'étranger ;
- d'assurer la recherche du financement et la coordination des aides extérieures et la gestion de la coopération technique ;
- de formuler les propositions d'action dans le domaine diplomatique ;
- d'examiner les procédures d'adhésion de la République de Guinée aux organisations internationales et de gérer les crédits budgétaires y afférents ;
- d'informer les administrations publiques sur la situation politique, économique et sociale des autres pays ;
- de traiter toutes questions de droit international, y compris le droit humanitaire international ;
- d'assurer la protection des intérêts de l'Etat guinéen et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, à l'étranger ;
- de veiller au respect des conventions et accords relatifs aux étrangers séjournant en Guinée ;
- de régler toutes les questions liées à l'état civil des Guinéens à

l'étranger et des étrangers en Guinée, ainsi que celles relatives aux conditions de séjour de ceux-ci en Guinée ;

- de contrôler la comptabilité des services diplomatiques et consulaires avant leur apurement définitif par le ministère chargé des Finances.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération comprend :

- un secrétariat général
- un cabinet,
- des services d'appui,
- des directions nationales,
- des services extérieurs.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet
- un conseiller chargé des affaires politiques et culturelles,
- un conseiller chargé des affaires économiques,
- un conseiller juridique,
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'Inspection générale des services diplomatiques et consulaires,
- le Bureau d'études et de stratégies,
- le Service information et documentation,
- la Division des affaires administratives et financières,
- le secrétariat central.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la Direction nationale des affaires politiques et culturelles,
- la Direction nationale de la coopération,
- la Direction nationale des affaires juridiques et consulaires,
- la Direction nationale du protocole,
- la Direction nationale de l'intégration économique.

Article 6 : Les services extérieurs du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération sont :

- les ambassades et les missions permanentes,
- les consulats.

Article 7 : L'organe consultatif est l'Agence de coopération culturelle et technique, A.C.C.T.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 8 : Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par le décret n° 048/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989.

Article 9 : Un décret du Président de la République fixe les attributions et l'organisation de l'Inspection générale des services diplomatiques et consulaires.

Article 10 : Des arrêtés du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération fixent les attributions et l'organisation des directions nationales et des autres services d'appui.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret D/92/124 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/221 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement a pour mission la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi de la politique générale du gouvernement dans les domaines des ressources naturelles, des énergies et de l'environnement.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'assurer la protection de la nature par des actions de surveillance et d'assainissement de l'environnement ;
- de faire des recherches et des prospections minérales sur l'ensemble du territoire national ;
- de recenser et d'évaluer les sites géologiques et miniers, les sources d'énergies et les potentialités hydrauliques ;
- de préparer l'exploitation des ressources naturelles dans les domaines relevant de sa compétence ;
- d'assurer la politique de développement des ressources en eau, des ressources minières et de l'énergie dans les domaines des hydrocarbures et des énergies nouvelles et renouvelables ;
- d'élaborer la législation dans les domaines minier, énergétique et des ressources en eau.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le ministère des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement comprend :

- un secrétariat général,
- un cabinet,
- des services d'appui,
- des directions nationales,
- des services rattachés,
- des projets publics,
- des organismes personnalisés,
- des organes consultatifs.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet
- un conseiller chargé des problèmes miniers,
- un conseiller juridique,
- un conseiller chargé des problèmes énergétiques,
- un chargé de mission,
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'inspection générale,
- la Division des affaires administratives et financières,
- le secrétariat central,
- le Service informatique,
- le Bureau de stratégie et de marketing minier.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la Direction nationale des mines,
- la Direction nationale de la géologie,
- la Direction nationale des sources d'énergie,
- la Direction nationale de l'environnement,
- la Direction nationale de l'hydraulique.

Article 6 : Les services rattachés sont :

- les services techniques généraux,
- le Laboratoire national de géologie,
- le Bureau guinéen de géologie appliquée,
- le Service national d'information géologique,
- le Laboratoire de géophysique et de sismologie,
- l'organisme de recherche géologique,
- le Bureau d'expertise des diamants et autres gemmes.

Article 7 : Les projets publics sont :

- le projet du complexe DIAN - DIAN,
- le projet pilote Mont - Nimba,
- le projet MIFERGUI - NIMBA,
- le projet Dabola / Tougué.

Article 8 : Les organismes personnalisés sont :

- la Compagnie des Bauxites de Guinée, CBG ;
- l'Office d'Aménagement de BOKE, OFAB ;
- la société FRIGUIA,
- la société AREDOR-GUINEE,
- l'Office des Bauxites de KINDIA, OBK ;
- la Société Aurifère de Guinée, SAG ;
- la société HYMEX ;
- l'Entreprise nationale d'électricité de Guinée, ENELGUI ;
- la Société nationale d'eau de Guinée, SONEG ;
- la Société d'exploitation d'eau de Guinée, SEEG ;
- la Société minière de Dinguiraye.

Article 9 : Les organes consultatifs sont :

- la Commission nationale de l'eau,
- le Conseil national de l'environnement.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 10 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'inspection générale, des services rattachés et les statuts des organismes personnalisés.

Article 11 : Des arrêtés du ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement fixent séparément les attributions et l'organisation des directions nationales et des services d'appui.

Article 12 : Les dispositions du décret n° 007/PRG/SGG/89 du 19 mars 1989 fixant les attributions et l'organisation du ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement et celles du décret 191/PRG/SGG du 19 septembre 1988 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement, chargé des Energies, sont abrogées.

Article 13 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/222 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Justice

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère de la Justice a pour mission la conception, la mise en oeuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'organisation et de fonctionnement des institutions judiciaires.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer les projets de textes relatifs à la législation en matière de droit civil, commercial et pénal ainsi que ceux relatifs aux procédures ;
- d'organiser et d'assurer le fonctionnement correct de l'administration judiciaire et pénitentiaire ;
- de participer à l'étude des projets de conventions internationales et des projets de textes législatifs et réglementaires qui lui sont soumis par les autres départements ;
- d'assurer l'exercice des libertés individuelles reconnues par la législation en vigueur.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour assurer sa mission, le ministère de la Justice comprend :

- un secrétariat général,
- un cabinet,
- des services d'appui,
- des directions nationales.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet
- un conseiller technique
- un conseiller juridique
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'Inspection générale des services judiciaires ;
- la Division des affaires administratives et financières ;
- le secrétariat central ;
- le Service information et documentation.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la Direction nationale des affaires civiles et du Sceau ;
- la Direction nationale de l'organisation judiciaire et l'administration pénitentiaire ;
- la Direction nationale des affaires criminelles et des grâces.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 6 : Un décret du Président de la République fixe les attributions et l'organisation de l'Inspection générale des services judiciaires.

Article 7 : Des arrêtés du ministre de la Justice fixent les attributions et l'organisation des directions nationales et des services d'appui.

Article 8 : Le décret D/92/127 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de la Justice est abrogé.

Article 9 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/223 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a pour mission la conception, l'élaboration, la coordination, le contrôle et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'assurer l'éducation et la formation des jeunes et des adultes au niveau du cycle de l'enseignement supérieur ;
- de fixer des objectifs de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à court, moyen et long termes et de proposer au gouvernement l'allocation de ressources pour la réalisation des objectifs ;
- d'assurer la formation initiale des cadres supérieurs et de

participer à leur formation en cours d'emploi ;

- de promouvoir, d'impulser et de coordonner la coopération scientifique ;
- de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre des programmes de recherche scientifique et technologique.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique comprend :

- un secrétariat général,
- un cabinet,
- des services d'appui,
- des directions nationales,
- des services rattachés,
- des établissements publics,
- des projets publics,
- des organes consultatifs.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet
- un conseiller chargé des affaires économiques
- un conseiller chargé des questions universitaires et de recherche
- un conseiller juridique
- un chargé de mission
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- la Division des affaires administratives et financières ;
- le secrétariat central
- le Service des relations extérieures et de la coopération ;
- le secrétariat permanent de la commission nationale de l'UNESCO ;
- le Service de la planification et de la statistique ;
- le Service des examens et du contrôle universitaire.

Article 5 : Les directions nationales du ministère sont :

- la Direction nationale de l'enseignement supérieur ;
- la Direction nationale de la recherche scientifique et technologique.

Article 6 : Les services rattachés du ministère sont :

- le Service national des bourses extérieures ;
- le Centre national de documentation et d'information pour le développement, CENDID ;
- l'Institut de recherche linguistique appliquée, IRLA.

Article 7 : Les établissements publics sous la tutelle du ministère sont :

- l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry,
- l'université Julius Nyeréré de Kankan,
- l'Institut supérieur des sciences de l'éducation de Manéah,
- l'Institut supérieur agronomique et vétérinaire Valéry Giscard d'Estaing de Faranah,
- l'Institut supérieur de géologie de Boké,
- le Centre national de documentation universitaire et technique, CEDUST,
- l'Institut de recherche de biologie appliquée de Guinée, IRBAG, de Kindia
- le Centre de recherche scientifique de Conakry Rogbané, CERESCOR.

Article 8 : Les organes consultatifs sont :

- la Commission nationale des bourses extérieures,
- la Commission nationale d'équivalence des titres et des diplômes,
- le Conseil supérieur de la recherche scientifique,
- la Commission nationale de l'UNESCO,
- la Commission nationale de recrutement et de promotion du personnel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 9 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des services rattachés et des projets publics du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 10 : Des arrêtés du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique fixent les attributions et l'organisation des directions nationales et des services d'appui du département.

Article 11 : Le décret D/92/126 du 26 mai 1992, portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche scientifique, est abrogé.

Article 12 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/224 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Le ministère de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises a pour mission la conception et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de restructurer et développer le secteur industriel ;
- de promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- d'élaborer, de mettre en oeuvre, et de contrôler la réglementation industrielle des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le ministère de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises comprend :

- un secrétariat général,
- un cabinet,
- des services d'appui,
- une direction nationale,
- un service rattaché,
- des organismes personnalisés.

Article 3 : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un conseiller chargé du développement industriel,
- un conseiller chargé des petites et moyennes entreprises,
- un conseiller juridique,
- un chargé de mission,
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- l'inspection générale,
- la Division des affaires administratives et financières ;
- le Service juridique et du contentieux,
- le secrétariat central.

Article 5 : La direction nationale du ministère est la Direction nationale de développement industriel.

Article 6 : Le service rattaché est le Service de la propriété industrielle, S.P.I.

Article 7 : Les organismes personnalisés sous la tutelle du

département sont :

- l'Office de promotion des investissements privés, OPIP,
- l'Office national de promotion de l'artisanat, ONPA,
- le Centre-pilote de technologie industrielle, CPTI,
- le Laboratoire national d'analyse et de contrôle de qualité de Matoto, LANAM,
- l'Institut de normalisation et de métrologie, INM,
- les entreprises d'état et sociétés mixtes à caractère industriel.

Chapitre III : Disposition finales

Article 8 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'inspection générale, des services rattachés et des organismes personnalisés.

Article 9 : Des arrêtés du ministre de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises fixent les attributions et l'organisation des services d'appui et de la Direction nationale du développement industriel.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret 184/PRG/SGG/88 du 9 septembre 1988 fixant les attributions et organisation du ministère de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/225 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;

Décète :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Sous la tutelle du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, le secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance a pour mission la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines des affaires sociales, de la promotion féminine et la protection de l'enfance.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir des programmes nationaux en matière de promotion sociale ;
- d'assurer la protection des groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants, le troisième âge, les handicapés, les déplacés et les sinistrés ;
- de participer à l'assistance aux réfugiés, notamment les femmes et les enfants ;
- d'appuyer les actions susceptibles d'améliorer les conditions de vie de l'enfant aux plans social, culturel et économique ;
- de mobiliser les ressources matérielles, techniques et financières nécessaires à la réalisation des programmes et projets établis par les associations et groupements féminins dans le cadre du développement ;
- d'entreprendre des programmes d'éducation et de mobilisation sociale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ;
- d'assurer l'encadrement effectif au niveau urbain et communautaire de la petite enfance.

Chapitre II : Organisation

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le secrétariat d'Etat aux Affaires sociales, à la Promotion féminine et à l'Enfance comprend :

- un cabinet

- des services d'appui
- des directions nationales
- des services rattachés
- des organismes personnalisés.

Article 3 : Le cabinet du secrétariat d'Etat comprend :

- un chef de cabinet
- un conseiller chargé de la promotion féminine
- un conseiller chargé des affaires sociales
- un conseiller chargé de mission et de l'enfance
- un attaché de cabinet.

Article 4 : Les services d'appui sont :

- la Division des affaires administratives et financières,
- le secrétariat central
- le Bureau d'études.

Article 5 : Les directions nationales sont :

- la Direction nationale des affaires sociales,
- la Direction nationale de la promotion féminine,
- la Direction nationale de la promotion de l'enfance.

Article 6 : Les services rattachés sont :

- la Cité solidarité
- l'école des sourds-muets
- le Village d'enfants S.O.S.

Article 7 : Les organismes personnalisés sont :

- le Centre Jean Paul II,
- le Centre national d'orthopédie.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 8 : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des services rattachés et les statuts des organismes personnalisés.

Article 9 : Des arrêtés du secrétaire d'Etat fixent les attributions et l'organisation des services d'appui.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret 131/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 fixant les attributions et organisation du ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/226 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du Secrétariat général du gouvernement

Sur proposition du Secrétariat général du gouvernement,

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/91/076 du 25 février 1991 portant nomination du Secrétaire général du gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Sous l'autorité du Président de la République, le Secrétariat général du gouvernement a pour mission la coordination de l'action gouvernementale.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'organiser, de gérer et de suivre le travail gouvernemental ;
- de mettre en forme juridique des projets de textes législatifs et réglementaires ;
- d'assurer la formalité matérielle de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires ;
- de centraliser tous les actes du gouvernement et d'assurer leur publication au Journal Officiel ;

- d'assurer dans ces domaines les liaisons avec les membres du gouvernement et les organismes consultatifs.

Article 2 : Le Secrétaire général du gouvernement, nommé par décret du Président de la République, assure l'impulsion, la coordination et le contrôle des activités des divisions techniques et des services d'appui du secrétariat général.

Il assiste, avec voix consultative, aux sessions du Conseil des ministres et en dresse procès-verbal.

Article 3 : En relation avec le ministre chargé de l'Information, le Secrétaire général du gouvernement assure l'élaboration de la version définitive des communiqués de presse relatifs au travail gouvernemental.

Article 4 : Le Secrétaire général du gouvernement est assisté d'un adjoint qui le supplée ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire général adjoint est nommé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat général du gouvernement comporte :

- un secrétariat particulier,
- des services d'appui,
- des divisions techniques.

Article 6 : Les services d'appui sont :

- la Division des affaires administratives et financières ;
- le Service de la documentation, information et archives ;
- le Service de la gestion des hauts fonctionnaires ;
- le Service des publications officielles ;
- le secrétariat central.

Article 7 : Les divisions techniques sont :

- une Division juridique ;
- une Division travail gouvernemental.

Article 8 : Un arrêté du Secrétaire général du gouvernement fixe les attributions et l'organisation des services d'appui et des divisions techniques.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret D/91/009 du 8 janvier 1991 portant attributions et organisation du Secrétariat général du gouvernement, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/227 du 03 septembre 1992 réglementant l'immatriculation des véhicules automobiles, des tracteurs routiers et machines agricoles, des engins de travaux publics et des cyclomoteurs.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa session ordinaire du 28 juillet 1992 ;

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les véhicules automobiles, tracteurs routiers, machines d'exploitation agricole ou forestière, engins de travaux publics et aux cyclomoteurs.

à l'exception de ceux appartenant aux missions diplomatiques et assimilées ainsi que ceux de l'armée.

Chapitre I : Des véhicules automobiles

Article 2 : Pour l'application du présent décret, il est précisé les définitions qui suivent. On entend par :

a - Véhicule automobile privé : tout véhicule ayant pour activité le transport de voyageurs ou de marchandises effectué pour compte propre ou à titre personnel et non onéreux.

b - Véhicule de transport public de personnes ou de marchandises : tout véhicule utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle de transport de personnes ou de marchandises pour le compte d'un client contre rémunération.

c - Véhicule administratif : tout véhicule appartenant à l'Etat, administration d'Etat, service d'Etat à caractère administratif destiné exclusivement à exercer une mission d'intérêt général ou de service public pour la satisfaction continue des besoins publics des services de l'Etat.

d - Véhicule d'établissement public personnalisé autonome : tout véhicule appartenant aux sociétés mixtes, entreprises et services autonomes.

e - Véhicule en immatriculation temporaire : tout véhicule appartenant à une personne physique ou morale bénéficiant, en vertu d'accord spécifique, d'une suspension temporaire des droits de douane pour un usage ou un séjour temporaire à durée limitée en République de Guinée et pouvant être réexporté après réalisation de sa mission.

f - Véhicule de démonstration : véhicule neuf affecté à la démonstration par un concessionnaire agréé ou un agent de marque, constructeur ou importateur, dans le cadre des opérations de présentation, de publicité et d'essais techniques auprès de leurs clients.

Chapitre II : Véhicules et engins d'exploitation agricole ou forestière

Article 3 : On entend par véhicule d'exploitation agricole ou forestière tout véhicule automobile (tracteur agricole, machine agricole, remorque ou semi remorque agricole) destiné exclusivement soit aux travaux agricoles, soit au transport des produits agricoles ou forestiers.

Article 4 : On entend par véhicule remorqué triquebale ou trinquebale, tout véhicule muni d'un dispositif d'attelage destiné au transport des fardeaux longs et lourds que l'on suspend à l'essieu arrière.

Article 5 : On entend par véhicule remorqué arrière train forestier tout véhicule muni d'un dispositif d'attelage utilisé pour le transport des bois en grume ou de pièces de grande longueur.

Chapitre III : Des cyclomoteurs

Article 6 : On entend par cyclomoteur, tout engin ayant deux roues au moins et trois roues ou plus, pourvu d'un dispositif de propulsion mécanique et utilisé comme moyen de transport.

Chapitre IV : Mode d'exploitation d'un véhicule

Article 7 : On entend par mode d'exploitation du véhicule, le statut juridique régissant l'exploitation qui est faite du véhicule. Il peut être exploité à titre privé ou pour compte propre : il a alors un statut de véhicule de transport privé ou pour compte propre. Il peut être exploité dans le cadre d'une activité professionnelle de transport public, auquel cas il a un statut de véhicule de transport public.

Le transport public est une activité professionnelle consistant à effectuer un transport pour compte d'un client contre rémunération, transport de personnes ou transport de marchandises.

TITRE II : IMMATRICULATION

Article 8 : L'immatriculation des véhicules automobiles et des cyclomoteurs définis aux articles 1 à 6 est reprise et réglementée sur toute l'étendue du territoire national en fonction :

- de l'usage ou mode d'exploitation ;
- de la domiciliation (lieu de résidence) du propriétaire légal ou de ses ayants-droits ;
- du statut du véhicule, conformément au régime de franchise douanière ;

- des zones naturelles.

Article 9 : Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule et seulement à l'arrière pour les cyclomoteurs, sur une plaque reflectorisée dite "plaque d'immatriculation".

Article 10 : Tout véhicule automobile doit être muni au moins de deux plaques portant le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Toute remorque ou semi-remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 Kg doit être munie d'une plaque portant son numéro d'immatriculation qui peut être différent du numéro assigné au véhicule tracteur.

Article 11 : La plaque d'immatriculation est constituée par une pièce rapportée fixée au véhicule de manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur. Cette face externe doit être reflectorisée.

Article 12 : Les plaques d'immatriculation sont réglementées et homologuées par arrêté du ministre chargé du Transport routier. En aucun cas ces plaques ne doivent être retirées du véhicule pour lequel celles-ci sont attribuées, sauf dispositions spéciales des autorités compétentes.

Article 13 : Les couleurs des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles et cyclomoteurs sont définies comme suit :

- à usage privé : **fond rouge caractères blancs** ;
- destinés au transport public routier (taxis, transport en commun, transport marchandises) : **fond noir caractères blancs** ;
- de l'administration : **fond vert caractères blancs** ;
- des entreprises ou établissements publics personnalisés autonomes : **fond blanc caractères rouges** ;
- en immatriculation temporaire : **fond bleu caractères blancs**.

Titre III : DES MODALITES D'IMMATRICULATION

Article 13 : L'immatriculation des véhicules des catégories visées à l'article 2 ci-dessus doit être effectuée par l'administration du ministère chargé des Transports routiers.

Article 14 : Le numéro d'immatriculation, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, est constitué d'un groupe de symboles selon la série à laquelle appartient le véhicule.

1° - Un groupe de lettres qui indique, soit :

* le lieu de résidence du propriétaire du véhicule dans l'une des régions naturelles de la Guinée ;

* que le véhicule appartient à l'Etat ;

* que le véhicule est en immatriculation temporaire ;

* que le véhicule appartient à une entreprise, service ou établissement public personnalisé autonome ;

* que le véhicule est en démonstration ou en essai.

2° - Un groupe de chiffres qui indique le numéro d'ordre attribué au véhicule.

3° - Une lettre qui indique la série d'immatriculation du véhicule ;

4° - Le sigle de la République de Guinée : "RG".

* **Série d'immatriculation des véhicules automobiles et cyclomoteurs à usage privé immatriculés dans l'une des régions naturelles :**

1 - Région de Conakry : "R.C."

Exemple : R.C. - 0001 - A

2 - Guinée Maritime : "G.M."

Exemple : G.M. - 0002 - A

3 - Moyenne Guinée : "M.G."

Exemple : M.G. - 0003 - A

4 - Haute Guinée : "H.G."

Exemple : H.G. - 0004 - A

5 - Guinée Forestière : "G.F."

Exemple : G.F. - 0005 - A

* **Série d'immatriculation des véhicules et cyclomoteurs administratifs : V A :**

Exemple : V A - 0001 - A

* **Série d'immatriculation des véhicules et cyclomoteurs des**

entreprises ou établissements publics personnalisés autonomes : "E.P."

Exemple : E.P. - 0001 - A

*** Série d'immatriculation des véhicules et cyclomoteurs en immatriculation temporaire : "I.T."**

Exemple I.T. - 0001

*** Série d'immatriculation des véhicules et cyclomoteurs de démonstration ou d'essai : "W"**

Exemple : W - 0001

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : La durée d'immatriculation des véhicules bénéficiant d'une suspension temporaire des droits de douane est fixée à un (1) an. Cette durée peut être renouvelable.

Article 17 : L'établissement et la délivrance du recépissé d'immatriculation (carte grise) sont assurés par les centres d'administration automobiles de Conakry, Kindia, Labé, Kankan et N'Zérékoré de la Direction nationale des transports terrestres.

Article 18 : Un arrêté du ministre chargé des Transports routiers détermine les modalités d'application du présent décret.

Article 19 : Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre du Plan et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/228 du 3 septembre 1992 portant création, organisation et fonctionnement du Centre national de surveillance et de protection des pêches, CNSP.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance O/92/013 du 07 février 1992 portant loi organique relative aux lois des finances ;
- Vu le décret D/92/034 du 06 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;
- Vu le décret D/92/036 du 06 février 1992 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé Centre national de surveillance et de protection des pêches appelé ci-après le "CNSP", placé sous la tutelle du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Son siège est fixé à Conakry et son aire géographique d'intervention couvre toute la zone maritime sous souveraineté ou sous juridiction de la République de Guinée. Il possède des bases de surveillance secondaires situées le long de la côte guinéenne.

Article 2 : Le CNSP est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion.

Article 3 : Le CNSP a pour mission la gestion rationnelle de la ressource halieutique de la zone maritime guinéenne, le contrôle et le suivi de l'effort de pêche et la surveillance des activités de pêche des navires opérant dans la dite zone.

Au titre de cette mission, le CNSP est chargé :

- de participer aux exercices de mise à jour de la politique sectorielle des pêches, de revue du code de la pêche et des arrêtés y afférents et de préparation des conditions relatives aux accords de pêche avec les flottes nationales et étrangères ;
- de l'étude et de la préparation du plan de pêche ;
- de l'étude des requêtes de licence, de la gestion des licences et des redevances de pêche ;
- de la perception des redevances et taxes du secteur de la pêche ;
- de l'inspection des navires, des engins de pêche et équipement connexes ;
- du contrôle des zones de pêche ;
- de l'élaboration et du respect de la réglementation de la pêche ;
- du contrôle des captures, des transbordements et du suivi des débarquements ;
- de la collecte de données statistiques ainsi que de leur traitement préliminaire ;
- de la gestion du programme des observateurs ;
- de la gestion du programme des inspecteurs ;
- des communications entre les navires, les unités de surveillance et des administrations concernées ;
- du contrôle de l'entrée et de la sortie de la zone économique exclusive des navires de pêche ;
- de veiller à l'application des dispositions des accords de pêche, du code de la pêche maritime et de ses textes d'application ;
- d'étudier et de formuler des avis sur requêtes relatives à la vulgarisation des techniques de pêche.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le CNSP est composé des services suivants :

- un Service de l'inspection et de la surveillance ;
- un Service de la gestion de la ressource ;
- un Service administratif et financier.

4.1 - Service de l'inspection et de la surveillance.

Le Service de l'inspection et de la surveillance est chargé :

- de l'inspection des navires et des engins de pêche ;
- du contrôle des licences et des zones de pêche ;
- du contrôle et du suivi des débarquements et des transbordements ;
- de la surveillance navale et aérienne ;
- de la gestion du programme observateur ;
- du suivi des arraisonnements des navires de pêche ;
- des communications entre la direction, les bases de surveillance et les unités chargées de la surveillance ;
- du contrôle d'entrée et de sortie de zone des navires de pêche ;
- de la communication entre la direction et les observateurs maritimes.

4.2 - Service de la gestion des ressources.

Le Service de la gestion des ressources est chargé :

- de contribuer à l'élaboration du plan de pêche et d'en assurer le suivi de son exécution ;
- de l'émission des licences de pêche ;
- de la gestion des licences de pêche ;
- de l'élaboration et de la tenue du registre national des navires ;
- de la mise en place des programmes informatiques ;
- de suivi et du traitement des statistiques de pêche ;
- de l'étude et du suivi de l'effort de pêche.

4.3 - Service administratif et financier.

Le Service administratif et financier est chargé :

- de la définition et de la mise en œuvre des procédures comptables ;
- de la définition et du contrôle des achats et des approvisionnements ;
- de la perception des droits de pêche, licences, taxes, amendes et autres revenus de la pêche ;
- de la gestion des immeubles, du matériel et des équipements ;
- de la gestion du secrétariat et du personnel du projet ;
- de la formation et du perfectionnement du personnel ;
- de la préparation des états financiers et des rapports d'activités ;
- de l'exécution des opérations financières et comptables.

Chapitre I : Le conseil d'administration

Article 5 : La gestion du CNSP est assurée par un conseil d'administration composé de huit membres, répartis de la manière suivante :

- un administrateur représentant le ministère de tutelle,
- un administrateur représentant le ministère chargé des Finances,
- un administrateur représentant le ministère chargé des Affaires étrangères,
- un administrateur représentant le ministère chargé de la Défense,
- un administrateur représentant le ministère chargé des Transports,
- un administrateur du Centre national des sciences halieutiques de Boussoira,
- un administrateur de l'association des professionnels du secteur de la pêche industrielle,
- un administrateur de l'association des professionnels du secteur de la pêche artisanale.

Article 6 : Le conseil élit parmi les administrateurs un président, un vice-président et un secrétaire. Les membres sont élus à majorité absolue. En cas de départ, le remplaçant est nommé pour la période résiduelle.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Article 7 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêtés des ministres concernés. Le mandat des administrateurs est renouvelable. L'arrêté nomme également des suppléants qui remplacent l'administrateur en cas d'empêchement.

Les nominations et décisions du conseil d'administration sont notifiées au ministère de tutelle.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont transmis au ministère de tutelle.

Article 8 : La durée des fonctions des administrateurs du CNSP est de trois ans.

Chapitre II : Attributions

Article 9 : Le conseil d'administration du CNSP est investi de pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances et peut prendre toutes décisions concernant la politique générale, et notamment :

- l'élaboration et la modification du règlement intérieur,
- l'adoption du programme annuel d'activités,
- le budget annuel du CNSP,
- le rapport annuel d'activités,
- les contrats que le CNSP pourrait être amené à passer avec des tiers,
- l'affectation des ressources affectées au CNSP par les bailleurs de fonds.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 10 : Le conseil se réunit deux fois par an et sur demande du ministère de tutelle.

La convocation des réunions se fait par écrit, au moins 15 jours avant la réunion. L'ordre du jour est inscrit dans la convocation.

Article 11 : L'adoption du programme annuel d'activités et du budget est faite en présence d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Lors de l'adoption du programme d'activités et du budget, les représentants des bailleurs de fonds sont invités aux réunions avec voix consultative.

Article 12 : Les décisions des membres du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général, le directeur général adjoint et le chef du Service administratif et financier assistent aux réunions du conseil d'administration.

Chapitre IV : Direction

Article 13 : Le CNSP est placé sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret. Il assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et est assisté dans l'accomplissement de ses tâches d'un directeur général adjoint.

Article 14 : Le directeur est nommé pour trois ans par décret, sur proposition du ministère de tutelle après avis du conseil d'administration. Ses fonctions sont renouvelables.

Le directeur général adjoint est nommé pour trois ans par arrêté du ministère de tutelle.

Article 15 : Le directeur assure, sous l'autorité du conseil d'administration, la direction du CNSP. A ce titre, il est responsable :

- des relations du CNSP avec les autorités de tutelle, les administrations nationales, les institutions nationales et étrangères partenaires du CNSP,
- de la présentation des rapports financiers,
- de la préparation du rapport annuel,
- de la préparation du budget annuel.

Chapitre V : Gestion du CNSP

Article 16 : Le personnel du CNSP est régi par le code du travail.

Article 17 : Le personnel du CNSP est composé :

- du personnel propre,
- de fonctionnaires détachés de leur administration d'origine pour une période déterminée,
- de fonctionnaires mis à la disposition par leur administration d'origine pour une mission déterminée,
- de personnes engagées par contrat à durée indéterminée,
- de personnes engagées par contrat à durée déterminée.

Article 18 : Le statut de chacune de ces catégories de personnel sera déterminé par le règlement intérieur du CNSP.

L'agent comptable du CNSP est nommé par le conseil d'administration après accord du ministre chargé des Finances.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Le CNSP dispose d'un fonds de roulement pour assurer les dépenses de démarrage.

Au jour de sa constitution, les terrains, immeubles, véhicules, équipements et matériel appartenant à l'Etat déjà affectés au CNSP seront remis à titre de dotation en capital.

Un inventaire de ces biens sera dressé par le ministère de tutelle, le ministère du Plan et des Finances et le CNSP. La valeur de ces biens sera établie par l'agent comptable, le ministère de tutelle et le ministère du Plan et des Finances.

Article 20 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du CNSP sont approuvés par le conseil d'administration et sont de sources suivantes :

- financement sur subvention du budget de l'Etat,
- financement sur ressources pêche, des licences, redevances, taxes, amendes, accords privés et internationaux,
- financement par les dons et revenus du patrimoine,
- financement par les ressources provenant de prestations de services,
- financement par les aides extérieures,
- financement de toutes sources.

Article 21 : L'utilisation des crédits se fait sur préparation d'un budget à partir d'un programme annuel d'activités approuvé par le conseil d'administration du CNSP en conformité avec la loi des finances.

L'année financière du CNSP commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue selon le plan comptable guinéen.

L'agent comptable et le chef de service administratif et financier sont responsables de toutes les opérations financières du CNSP. Ils tiennent la comptabilité selon les normes de la comptabilité publique. Une comptabilité analytique sera également tenue.

Aucune dépense ne peut être exécutée sans l'accord du chef du Service administratif et financier.

Article 22 : Le budget prévisionnel pour l'exercice à venir est présenté au conseil d'administration par le directeur du CNSP, trois mois avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Article 23 : A la fin de chaque exercice, le directeur du CNSP arrête les écritures comptables et les présente au conseil d'administration trois mois au plus tard après le début de l'année budgétaire suivante.

Article 24 : Le CNSP supporte toutes les charges correspondant à son fonctionnement et à l'entretien de son patrimoine. Il supporte notamment :

- les frais de personnel,
- les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation des installations,

- les frais d'équipement et d'immobilisation,
- tous les autres frais nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 25 : L'utilisation des crédits alloués au CNSP par les partenaires étrangers se fait conformément aux dispositions établies dans le cadre de conventions de financement passées entre les bailleurs de fonds et la République guinéenne.

TITRE IV : CONTROLE FINANCIER

Article 26 : Le contrôle de la gestion financière du CNSP est exercé par un commissaire aux comptes choisi sur une liste établie par la cour d'Appel de Conakry.

Il opère toutes les vérifications et tous contrôles qu'il juge nécessaire et peut faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à sa mission.

Article 27 : Après vérification des comptes, le commissaire aux comptes établit et remet aux autorités du CNSP, au ministre chargé des Finances et au ministre de tutelle, un rapport circonstancié donnant avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et toutes suggestions pour une meilleure administration financière et comptable du CNSP.

Article 28 : Un audit annuel des comptes est réalisé par un cabinet comptable de renommée internationale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment le décret N° 074/PRG/SGG/90 du 17 mars 1990, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/229 du 3 septembre 1992 rectifiant l'article 1er du décret n° 120/PRG/SGG/88 du 28 avril 1988

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : L'article 1er du décret n° 120/PRG/SGG/88 du 28 avril 1988 est ainsi rectifié en ce qui concerne le nom de Kadiatou LY.

Au lieu de :

" 35 Kadiatou LY Construction rurale, URSS "

Lire :

" Kadiatou SY Construction rurale, URSS "

Le reste est sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/230 du 3 septembre 1992 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement territoire,

Décète :

Article 1 : Monsieur Sékou CAMARA, demeurant à Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage existant sur le terrain formant les parcelles n° 4 et 5 du lot 6 du plan cadastral de Yimbaya-école, Conakry 3, d'une contenance de 1.600 mètres

carrés à Monsieur Lansana Liman KOUROUMA, commerçant, demeurant au quartier Ratoma, commune de Ratoma, Conakry, moyennant le prix principal de 1.500.000 FG.

Article 2 : Monsieur Sékou CAMARA versera à la caisse du receveur des domaines à Conakry un droit de timbre au taux en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/231 du 3 septembre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'aménagement territoire,

Décète :

Article 1 : Est et demeurant rapporté l'arrêté n° 00101/MTPMG/78 du 25 février 1978 accordant à Monsieur Sékou CAMARA demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 du lot 6 du plan cadastral de Yimbaya-école, Conakry 3, d'une contenance de 800 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur Lansana Liman KOUROUMA, commerçant, demeurant au quartier Ratoma, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 4 et 5 du lot 6 du plan cadastral de Yimbaya-école, Conakry, d'une contenance de 1.600 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG ;
- 2° - le nettoyage et la clôture des parcelles, 6 mois après la signature du présent décret ;
- 3° - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/232 du 3 septembre 1992 portant statuts du Centre d'étude et de documentation universitaire scientifique et technique, CEDUST

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre chargé de la Recherche scientifique ;

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 231/PRG/SGG/89 du 21 décembre 1989

portant répartition des institutions de recherche scientifique entre les départements ministériels ;
 Vu les accords de coopération culturelle, scientifique et technique du 26 juin 1979 et du 8 janvier 1980 passés entre les gouvernements Français et Guinéen.

Décète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Centre d'étude et de documentation universitaire, scientifique et technique CEDUST, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction de l'administration centrale, est un établissement public à caractère administratif, scientifique et culturel doté d'une personnalité morale et d'une autonomie financière et de gestion. Son siège est à Conakry.

Article 2 : Sous la tutelle administrative du ministre chargé de la Recherche scientifique, CEDUST a pour mission la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines de l'information et de la documentation universitaire, scientifique et technique.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'assurer la documentation des étudiants, professeurs, chercheurs, médecins, économistes, administrateurs, ingénieurs et techniciens de toutes les branches professionnelles ;
- d'assister les autorités locales dans la création, la gestion et le suivi de bibliothèques préfectorales et de bibliothèques scolaires ;
- d'assister, par des cours sur place et des stages à l'étranger, la formation et le perfectionnement des cadres de CEDUST ;
- de promouvoir la coopération et le développement des échanges avec d'autres institutions de documentation en Guinée, en Afrique et dans le Monde ;
- de contribuer à la définition d'une politique nationale en matière de documentation.

TITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour assurer sa mission le CEDUST comprend :

- un conseil d'administration ;
- une direction générale ;
- une agence comptable ;
- un conseil d'orientation.

Chapitre I : Le conseil d'administration

Article 4 : Le conseil d'administration du CEDUST comprend 8 membres :

Président : Le ministre chargé de l'Enseignement pré-universitaire ou son représentant ;

Vice-président : l'autorité représentant les partenaires étrangers ;

Membres :

- le Directeur national de la recherche scientifique,
- le Directeur national de l'enseignement supérieur,
- le Directeur général du CEDUST,
- le Directeur national de la culture,
- l'Inspecteur général de l'enseignement,
- le chef du service des relations extérieures et coopération du MESRS.

Le directeur général adjoint du CEDUST participe aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative. Il assure le secrétariat du conseil et en rédige les procès-verbaux ;

En cas de besoin, le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne dont la compétence et l'expérience sont reconnues dans les questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion.

Article 5 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté des ministres intéressés, en ce qui concerne leurs représentants, et pour les autres membres, sur proposition des organisations représentatives ou par consultation des intéressés.

Article 6 : Le conseil d'administration est nommé pour une durée de quatre ans.

Article 7 : Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus président ou vice-président.

Article 8 : Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du conseil.

Lorsqu'un poste n'a pas pu être pourvu au premier tour, aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour. La majorité relative suffit alors.

Article 9 : Il est mis fin à la mission d'un membre du conseil d'administration lorsque :

- 1) il perd la qualité qui a justifié sa nomination
- 2) l'autorité qui est à l'origine de sa désignation le demande
- 3) il n'a pas assisté à trois réunions successives du conseil, pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement, pour la durée restant à courir de son mandat.

Article 10 : Le conseil d'administration peut être révoqué dans son ensemble par décret en Conseil des ministres, sur proposition de l'autorité de tutelle, lorsque son activité compromet gravement le fonctionnement du CEDUST. Il est alors procédé à son remplacement.

Une commission de cinq membres instituée par arrêté est alors chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau conseil d'administration.

Article 11 : Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, une indemnité peut leur être attribuée pour leur présence aux réunions du conseil. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances.

Article 12 : Aucun membre du conseil d'administration ne peut occuper un emploi rémunéré dans le CEDUST, à l'exception du représentant du personnel, ni passer avec lui des conventions ou marchés à titre onéreux, pendant la durée de son mandat.

Article 13 : Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par son président. Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'autorité de tutelle
- à l'initiative de son président
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 14 : La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion. La lettre de convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

Dans le cas de session extraordinaire, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion du conseil d'administration qui suit immédiatement sa constitution est convoquée par le directeur général. Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau.

Article 15 : Le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

L'agent comptable assiste, dans les mêmes conditions, aux réunions où le conseil traite des questions financières.

A la demande des 2/3 au moins de ses membres, le conseil peut décider de délibérer.

Le conseil peut appeler à ses réunions toute personne qu'elle juge qualifiée pour lui donner des avis et éclaircissements sur les activités du Centre.

Article 16 : Lorsque le CEDUST utilise des fonds en provenance de la coopération internationale, les bailleurs de fonds peuvent se faire représenter au conseil d'administration avec voix consultative.

Dans ce cas, ils notifient au président les noms et qualité de leur représentant. Le secrétaire leur adresse les convocations dans les

mêmes conditions qu'aux membres du conseil.

Toutefois la convention de financement passée avec l'organisme de coopération peut instituer d'autres formes de représentation;

Article 17 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le conseil d'administration prend toutes décisions concernant la gestion du Centre, et plus particulièrement :

- il fixe le contenu et les limites des délégations qu'il consent éventuellement au directeur général,
- il approuve les rapports d'activités du directeur général,
- il approuve les budgets et les comptes,
- il décide de l'affectation des moyens humains, matériels et financiers,
- il détermine l'organisation interne, fixe le règlement intérieur et le cadre organique,
- il détermine les effectifs et les rémunérations,
- il décide des acquisitions et aliénations immobilières,
- il approuve les baux à loyers de plus de 3 ans,
- il autorise les emprunts,
- il décide de l'acceptation des dons et legs,
- il exerce l'action en justice.

Article 19 : Le secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès-verbal des réunions et délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire; Le secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le conseil d'administration; Il est aidé dans l'exécution matérielle de ces tâches par le personnel de la direction générale.

Article 20 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins sont présents ou représentés. L'assistance aux réunions du conseil d'administration est obligatoire.

Exceptionnellement un membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil. La procuration qu'il donne n'est valable que pour une seule réunion, qu'elle précise.

Un membre du conseil ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés;

Article 21 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative;

Article 22 : Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le conseil d'administration prend toutes décisions concernant la gestion du Centre et, plus particulièrement, il détermine :

- les objectifs
- l'organisation interne
- les programmes d'activité.

Chapitre II : La direction générale

Article 23 : Le CEDUST est placé sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la Recherche scientifique.

Le directeur général assure la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration;

Le directeur général est assisté par un directeur général adjoint et par un contrôleur des services de documentation.

Le directeur général adjoint est désigné sur proposition des partenaires étrangers et sur approbation du ministre de tutelle. En cas d'absence du directeur général, le directeur général adjoint assure l'intérim.

Le contrôleur des services de documentation assiste le directeur dans le contrôle et le suivi des opérations techniques de documentation.

Article 24 : Le directeur général est choisi soit parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A, soit parmi des personnalités extérieures à la fonction publique et offrant les mêmes garanties de formation et de compétence. Il s'agit d'un fonctionnaire, il est mis en position de détachement.

Article 25 : Il assure le recrutement du personnel nécessaire, soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire; il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable, il nomme à tous les postes.

Article 26 : Dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics et dans les limites éventuellement fixées par le conseil d'administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent le CEDUST.

Article 27 : Il prépare les projets de budget, examine les comptes et les soumet à la décision du conseil d'administration.

Il représente le Centre en justice et vis à vis des tiers
Il est ordonnateur du budget du Centre

Article 28 : Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport d'activité générale, qui détaille les actions entreprises par le Centre, ses résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a subies, et sa situation actuelle.

Le conseil d'administration précise la forme que ce rapport doit revêtir et son contenu.

Article 29 : La direction générale du Centre comprend, outre la direction,

- un Service administratif et financier (SAF),
- un Service de coordination du projet "AIDE AU LIVRE",
- des sections techniques.

Article 30 : Le Service administratif et financier, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- de préparer et de suivre l'exécution du budget du Centre;
- d'assurer la gestion et la formation du personnel du Centre;
- de gérer le matériel, l'équipement et d'en assurer l'entretien;
- de tenir le fichier du personnel;
- de contrôler l'engagement des dépenses du Centre.

Article 31 : Le Service de coordination du projet "AIDE AU LIVRE", au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale, est chargé :

- d'aider à la mise en place et de suivre le réseau de décentralisation des bibliothèques de documentation scientifique et technique et des bibliothèques de lecture publique;
- d'offrir un soutien logistique au réseau d'Antennes du CEDUST et de bibliothèques préfectorales et scolaires déjà existantes et de coordonner leurs activités.

Article 32 : Les Sections techniques du Centre sont :

- la Section traitement documentaire,
- la Section informatique, édition et publication,
- la Section audio-visuel, exposition et animation,
- la Section offset-reliure,
- la Section bibliothèque.

Article 33 : La Section traitement documentaire est chargée des commandes du traitement des ouvrages, périodiques et dossiers documentaires.

Article 34 : La Section informatique, édition et publication est chargée de l'informatisation de la totalité du fonds documentaire, du service de prêt informatisé et de la publication de tous les produits documentaires du Centre (catalogues, bibliographies, références sur la Guinée).

Article 35 : La Section audio-visuel, exposition et animation est chargée de la gestion de l'ensemble de la documentation audio-visuelle du Centre : production (filmage, montage), gestion, exposition, diffusion de toute la production audio-visuelle du Centre, organisation de conférences, séminaires, tables-rondes et expositions.

Article 36 : La Section offset-reliure est chargée de l'atelier de reliure et d'offset et, conformément aux besoins des utilisateurs, de tout le travail de reprographie (offset, ronéo, photocopie).

Article 37 : La Section bibliothèque est chargée d'assurer l'abonnement des lecteurs, de l'organisation des fichiers, des statistiques de la salle de lecture, de l'organisation et du classement des ouvrages en magasin ainsi que du prêt.

Chapitre III : L'agence comptable

Article 38 : L'agent comptable est obligatoirement choisi parmi les fonctionnaires des cadres financiers et comptables du service du trésor qualifiés pour remplir ce type de fonction. Il est mis en position de détachement.

Article 39 : Il tient seule la comptabilité du Centre. Il rend compte aussi souvent que nécessaire, au directeur général et au conseil d'administration, de la situation financière du Centre.

Article 40 : Il peut être assisté dans sa tâche par des agents mis à sa disposition par le directeur général, mais il reste seul responsable de sa gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 41 : Les ressources du CEDUST se composent d'un patrimoine propre et le cas échéant d'une dotation en fonds de roulement.

Le patrimoine se compose de biens immobiliers et mobiliers dont il est dressé un inventaire.

Les biens du Centre sont insaisissables.

Article 42 : Le Centre dispose des ressources suivantes :

- subventions du budget de l'Etat
- taxes para-fiscales directement affectées
- emprunts
- financements étrangers de la coopération internationale
- recettes diverses.

Article 43 : Les subventions font l'objet d'une inscription annuelle au budget général de l'Etat.

Elles sont versées entre les mains de l'agent comptable dans les conditions et suivant le rythme fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 44 : Les taxes para-fiscales sont créées et affectées par la loi ; seule la loi peut en fixer le taux.

Article 45 : Le Centre supporte toutes les charges correspondant à son fonctionnement, à la constitution, à l'entretien ou au renouvellement de son patrimoine.

Article 46 : Le Centre est en outre soumis à tous les corps et institutions de contrôle de l'Etat, et notamment l'inspection générale des finances et l'inspection générale d'Etat.

La chambre des comptes assure le contrôle juridictionnel de leur gestion financière.

TITRE IV : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 47 : Le personnel du CEDUST est constitué :

- du personnel propre directement recruté par le directeur général et qui reste placé sous le régime du code de travail,
- de fonctionnaires mis en position de détachement.

Article 48 : Le Centre est tenu de respecter les dispositions du décret n° 176/PRG/SGG/ du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le personnel fonctionnaire, destiné à occuper les emplois d'enseignement, est mis à la disposition du Centre. Les autres personnels sont directement recrutés par le Centre.

Article 49 : Les dons et legs, assortis ou non de charges et conditions, sont acceptés par le conseil d'administration. Les dons peuvent être effectués en nature ou en argent.

Article 50 : Les emprunts sont contractés par décision du conseil d'administration.

Article 51 : Les participations diverses de la coopération internationale, que ce soit sous forme de dons, subventions ou prêts, relèvent de la seule compétence du gouvernement.

Article 52 : Les recettes diverses sont constituées par les produits financiers, l'aliénation du patrimoine et autres recettes imprévues. L'aliénation des biens immobiliers est décidée par le conseil d'administration.

Les autres recettes diverses et imprévues sont de la compétence du directeur général.

Article 53 : Les dépenses de fonctionnement comprennent :

- les dépenses de fonctionnement du conseil d'administration, y compris les indemnités versées à ses membres ;
- les salaires et accessoires de tout le personnel, y compris les fonctionnaires détachés et le directeur général ;
- le paiement de tous matériels, matières, travaux et services ;
- les loyers des locaux et matériels pris en location ;
- les prestations, subventions, prêts, que les statuts du Centre mettent à sa charge ;
- le remboursement des emprunts ;
- les charges financières éventuelles.

TITRE V : TUTELLE ET CONTROLE

Article 54 : Le CEDUST est soumis à une autorité de tutelle.

Article 55 : Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en œuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Sont soumises à l'autorisation préalable :

- l'aliénation des biens immobiliers
- l'émission des emprunts.

Article 56 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du conseil d'administration. Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en œuvre.

Sont soumis à accord préalable :

- l'acceptation des dons assortis de charges et conditions
- la définition des objectifs et programmes
- les décisions fixant l'organisation interne du Centre.

Article 57 : Toutes les autres délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sauf opposition de l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle ne peut faire opposition que dans les cas suivants :

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée au Centre ;
 - la décision est contraire aux orientations de la politique générale du gouvernement ;
 - la décision est contraire à la réglementation interne du Centre, la décision compromet l'équilibre financier de l'établissement.
- L'opposition doit être notifiée dans le délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal. L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le conseil d'administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au Conseil des ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler, par un acte motivé, toute décision contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 58 : Lorsque le budget adopté par le conseil d'administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le conseil en demeure de procéder à l'inscription. Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvés
- de l'application du statut du personnel
- d'une décision de justice.

Article 59 : Le conseil d'administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et lui fournit un rapport annuel d'activités. L'autorité de tutelle fixe la forme et le contenu de ce rapport.

Article 60 : Le ministre chargé des Finances désigne un contrôleur financier chargé de suivre les opérations financières du Centre. Le contrôleur financier ne fait pas partie du personnel du Centre et reste placé sous l'autorité directe du ministre chargé des Finances.

Article 61 : Le contrôleur financier vise le projet de budget et les comptes de résultats avant leur transmission au ministre chargé des Finances. Il peut formuler tous avis et observations sur les documents qui lui sont présentés. Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration où sont arrêtés le budget et les comptes.

Article 62 : Le contrôleur financier exerce sa mission conformément aux termes du décret D/91/032 du 26 janvier 1991.

Article 63 : Le conseil d'administration peut charger un commissaire aux comptes d'examiner la comptabilité et de certifier la régularité, la sincérité et l'exactitude des comptes du Centre. Le commissaire aux comptes, choisi sur la liste des experts comptables agréés par le ministre des Finances, est nommé par le conseil d'administration après avis du ministre des Finances. Il adresse au conseil d'administration un rapport de ses opérations et assiste à la réunion du conseil d'administration au cours duquel ce rapport est examiné. La rémunération est fixée par le conseil d'administration et imputée au budget du Centre.

Article 64 : L'organe consultatif est le comité d'orientation scientifique, qui est chargé :

- d'examiner les programmes annuels de recherche du Centre et de les soumettre, accompagnés d'un rapport circonstancié à l'autorité de tutelle ;
- de faire le choix des publications du Centre : mémoires, monographies, essais ;
- de donner son avis sur la nomination et l'affectation du personnel scientifique du Centre.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 65 : Le ministre chargé de la tutelle est responsable de la mise en place du conseil d'administration et des autres institutions du CEDUST, dans un délai de 3 mois.

Article 66 : le présent décret, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

ARRETES

Arrêté conjoint A/92/03661/MPF/MIPME du 1er septembre 1992 portant cession d'actions de la société "SOBRAGUI".

Le ministre du Plan et des Finances et le ministre de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises,

Arrêtent :

Article 1 : L'Etat cède deux mille quatre cent (2.400) actions de la société Sobragui à la Société Guinéenne d'Industrie et de Commerce, SOGIC. Un contrat de vente sera établi entre SOGIC et l'Etat, représenté par le ministre du Plan et des Finances et le ministre de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises.

Article 2 : La jouissance des dites actions est subordonnée au contrat de vente au prix de vente et sous-compte du trésor intitulé "Cessions d'actions de la société Sobragui", ouvert dans les livres de la société centrale de l'Etat. Les actions sont revendues lesdites actions au profit de la société d'Etat de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté 4693/MICA/CAB/90 du

24 octobre 1990, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/92/03687/MC du 1er septembre 1992 portant nomination du directeur national adjoint des services de l'information ;

Le ministre de la Communication,

Arrête :

Article 1 : Monsieur CONDE Check Fanta Mady, journaliste, précédemment directeur général de l'organe national d'information HOROYA est nommé directeur national adjoint des services de l'information.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du ministère de la Communication.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNONCE LEGALE

**SOCIETE GUINEENNE DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE
SOGUIDIP S.A**

**AU CAPITAL SOCIAL DE : 12.000.000 GNF porté à
60.000.000 GNF**

SIEGE SOCIAL : Boulbinet (CONAKRY) (République de Guinée)

R.C : N° 254/TPJ/CKRY du 28/02/1987

Avis d'Augmentation du Capital

Par acte du 25 mars 1992 enregistré à Conakry F° 04 N° 641/ Il le 27 avril 1992, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé de porter le capital social de SOGUIDIP S.A de 12.000.000 Fg à 60.000.000 Fg, par émission de 4.800 actions de 10.000 FG chacune.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié.

Pour extrait et mention,
Maitre BARRY Aminata
NOTAIRE

ERRATA

**Loi L/92/026/CTRN du 06 août 1992 relative à la
Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la
République de Guinée**

Suite à une erreur de mise en pages, la lecture des articles 27, 28 et 34 de cette loi (pages 141 et 142 du Journal Officiel 1992 n° 15 - 16) est devenue peu compréhensible.

Ces articles se lisent ainsi :

Article 27 : Lorsque, par suite de démission, décès, radiation ou départ définitif du territoire national, le nombre des membres de l'assemblée consulaire est réduit à la moitié ou moins de la moitié, il en est donné aussitôt avis au ministre de tutelle qui convoque, dans les trois mois qui suivent, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que celles-ci ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement.

Les membres ainsi élus achèvent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 28 : La Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée peut désigner des membres correspondants, de toute nationalité, sur toute l'étendue du territoire national.

Ces membres, qui doivent être agréés par le ministre de tutelle, peuvent être convoqués pour assister aux séances de la Chambre mais ne peuvent participer aux délibérations qu'à titre consultatif, sans exercer de droit de vote.

Article 34 : L'assemblée consulaire se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres statutaires.

Pour avis rectificatif, l'imprimeur.

Imprimé en République de Guinée
par la S.I.P. Conakry
